

Dakar, le

N° 000675 /PM/SGG/SL

7 AVR. 1972

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale, des
projets suivants :

- 46/72 - loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 Septembre 1970.
- 47/72 - loi autorisant le Président de la République à approuver l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 Juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 Juin 1967 et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 Mars 1969, à la Convention du 29 Mai 1965 portant création d'une Organisation commune de lutte antiaérienne et de lutte antiaviaire.
- 48/72 - loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique, signé à Dakar, le 30 Septembre 1971.

....//..

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGALZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 Septembre 1970.
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 Juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 Juin 1967 et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 Mars 1969, à la Convention du 29 Mai 1965 portant création d'une Organisation commune de lutte antiaérienne et de lutte antiaviaire.
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique, signé à Dakar, le 30 Septembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

ZZ) E C R E T E :

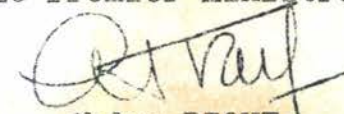
Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 Avril 1972


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées


Ousmane CAMARA.


Amadou Karim GAYE.

al

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAET/MD

EXPOSE DES MOTIFS

du

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 6 du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), approuvé à Vienne le 28 septembre 1970.

La Conférence générale de l'A.I.E.A. a adopté le 28 septembre 1970 un projet d'amendement à l'article du statut de l'Agence.

Cet amendement, qui concerne les paragraphes A, B, C, et D de l'article VI, en permettant une plus équitable répartition géographique des membres au sein du Conseil des Gouverneurs, renforce le prestige et l'autorité de l'Agence.

En effet, le nombre de membres du conseil des Gouverneurs, qui était de vingt-cinq (25), est porté à trente-quatre (34) ; cela entraîne notamment, pour les Etats de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Asie, une plus complète représentation au sein du Conseil.

Enfin, il faut noter que le Sénégal a été cosignataire de la proposition italienne qui fut à la base dudit amendement dont les instruments d'acceptation doivent être déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis.

DAKAR, le

P. le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cheikh Ibrahima FALL

REPUBLICQUE DU SENEGAL

11 111 11 N° 72 037

1B730

4

autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à l'Article VI du Statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 Septembre 1970

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement à l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique, approuvé à Vienne le 28 Septembre 1970 par la Conférence générale de l'Agence.

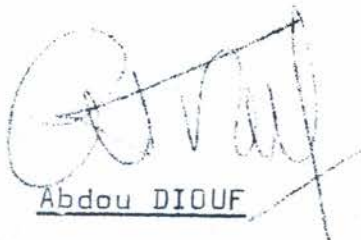
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 MAI 1972



Léopold Sédar SENGHOR

par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

/-) MENDEMENT A L'ARTICLE VI DU STATUT
DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE APPROUVE A VIENNE LE 28
SEPTEMBRE 1970.

a) Remplacer les alinéas A. 1 à A. 3 par le texte
suivant :

"1. Le Conseil des gouverneurs sortant dési-
gne comme membres du Conseil les neuf Mem-
bres de l'Agence les plus avancés dans le
domaine de la technologie de l'énergie
atomique, y compris la production de
matières brutes, et le Membre le plus
avancé dans le domaine de la technologie
de l'énergie atomique, y compris la produc-
tion de matières brutes, dans chacune des
régions suivantes où n'est situé aucun
des neuf Membres visés ci-dessus :

- 1) Amérique du Nord
- 2) Amérique Latine
- 3) Europe occidentale
- 4) Europe orientale
- 5) Afrique
- 6) Moyen-Orient et Asie du Sud
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique
- 8) Extrême-Orient.

.../...

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs :

a) Vingt membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent Article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région "Amérique latine", quatre représentants de la région "Europe occidentale", trois représentants de la région "Afrique", deux représentants de la région "Moyen-Orient et Asie du Sud", un représentant de la région "Asie du Sud-Est et Pacifique", et un représentant de la région "Extrême-Orient". Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat

b) Un autre membre parmi les membres des régions suivantes :

Moyen-Orient et Asie du Sud
Asie du Sud-Est et Pacifique
Extrême-Orient ;

c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes :

.../...

3/

Afrique

Moyen-Orient et Asie du Sud

Asie du Sud-Est et Pacifique".

- b) Au paragraphe B :
 - i) Première phrase - remplacer "alinéas A.1 et A.2 par "alinéa A.1" ;
 - ii) Deuxième phrase - remplacer "alinéa A.3" par "alinéa A.2" ;
- c) Au paragraphe C, remplacer "alinéas A.1 et A.2" par "alinéa A.1" ;
- d) Au paragraphe D, remplacer "alinéa A.3" par "alinéa A.2", et supprimer la deuxième phrase.